

Dr Brancourt
7/06/21 – V2



ENREGISTRER LES SALAIRES INTÉRIMAIRES SUR LE PORTAIL STSA : POURQUOI, COMMENT ?

- **Différents types de suivis médicaux ?**
- **SIG, SIR, SIA : quels impacts pour les salariés ?**
- **Aptitude et attestation : quelle validité ?**
- **Visite à réaliser ou dispense ?**
- **Liens utiles**



Différents types de suivis médicaux ?

SIG : Suivi individuel Général

Lot commun de la majorité des salariés : postes pouvant présenter des risques mais pas au sens de la réglementation sur le suivi médical (voir diapos suivantes)

- Visite médicale d'Information et Prévention = **VIP initiale**
- **Dans les 3 mois max après prise de poste**
- Puis **VIP périodiques**
 - **5 ans maximum** (définie par le médecin du travail, après examen du salarié)
- **Par un médecin du travail ou un infirmier de santé au travail**
- Ne donne pas lieu à une fiche d'aptitude mais à une **attestation**

SIR : Suivi Individuel Renforcé

Certains salariés, exposés à un ou plusieurs risques définis réglementairement doivent obligatoirement bénéficier d'un SIR

- Amiante
- Plomb
- Agents CMR cat 1A/1B, et substance/mélange/procédé définis comme tel par arrêté
- Agents biologiques groupes 3/4 (ex: hépatite B, Sida, ...)
- Rayonnements ionisants
- Travaux en milieu hyperbare
- Montage ou démontage d'échafaudages



SIR : Suivi Individuel Renforcé

Les salariés travaillant sur les postes pour lequel l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude bénéficient également d'un SIR



- Jeunes de moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés
- Opérations sur installations électriques ou dans leur voisinage, nécessitant une habilitation électrique préalable (y compris H0B0)
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements servant au levage, nécessitant une autorisation de conduite préalable
- Hommes portant habituellement plus de 55 kilos manuellement, selon définition de l'art R4541-9 du code du travail

SIR : Suivi Individuel Renforcé

L'employeur peut compléter ces listes par des postes de son choix

- Exposition à d'autres risques pour la santé ou la sécurité des salariés ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail

Déterminant Suivi Individuel : ☐ Aucun suivi particulier pour ce salarié

☐ Travailleur de nuit	☐ Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés
☐ Travailleur handicapé (TH)	☐ Salarié exposé aux agents biologiques groupe 2 (AB2)
☐ Salarié exposé à manutention manuelle, port de charges > 55kg (R4541-9)	☐ Salarié exposé à l'amiante
☐ Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4 (ABP3 et 4)	☐ Salarié exposé au risque hyperbare
☐ Habilitation électrique (travaux sur installations électriques)	☐ Risques particuliers motivés par l'employeur
☐ Appareil respiratoire isolant	

Formulaire du Portail Adhérents STSA

MAIS :

- en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise
- **après avis du médecin du travail et du CSE s'il existe**
- liste mise à jour annuellement, **transmise à STSA** et tenue à la disposition de la DREETS (ex DIRECCTE)
- **motivation par écrit de l'inscription de tout nouveau poste sur cette liste**

SIR : Suivi Individuel Renforcé

- Examen médical d'Aptitude à l'embauche
- Obligatoirement avant prise de poste
- Puis Examens médicaux périodiques
 - **2 ans maximum** (définie par le médecin du travail, après examen du salarié)
 - Sauf jeunes de – 18 ans + travaux réglementés : 1 an maximum
- **Par un médecin du travail puis par un infirmier de santé au travail (alternance)**
- Fourniture d'une **fiche d'aptitude / inaptitude réglementaire**

SIA : Suivi Individuel Adapté

Plusieurs situations particulières nécessitent la mise en place d'un SIA



- Femmes enceintes ou allaitantes
- Handicapés titulaires d'1 RQTH / Bénéficiaires d'une pension d'invalidité
- Jeunes de moins de 18 ans
- Travailleurs de nuit (selon définition 2016 applicable en 2017)
- Exposition aux Champs électromagnétiques
- Exposition aux agents biologiques du groupe 2 (ex : légionellose, leptospirose, hépatite A, clostridie tétani,...)



SIA : Suivi Individuel Adapté

- **VIP préalablement à l'embauche**
- Sauf RQTH, invalides, femmes enceintes ou allaitantes : **max 3 mois après embauche**
- Puis **VIP périodiques**
 - **3 ans maximum** (définie par le médecin du travail, après examen du salarié)
- **Par un médecin du travail puis par un infirmier de santé au travail (alternance)**
 - Si l'employeur informe STSA que le salarié doit bénéficier d'un SIA, il sera directement reçu par le médecin du travail.
 - Si l'information n'est pas connue, l'infirmier(e) qui reçoit le salarié fera une alerte au médecin qui jugera de la conduite à tenir



SIG, SIR, SIA

Quels impacts pour les salariés ?

RDV trop tard !!!

- **SIR** : visite obligatoire avant prise de poste puis tous les 2 ans* max
 - Délais de validation des demandes de RDV plus longs que pour les SIG
- **SIA** : obligatoirement avant prise de poste ou dans les 3 mois en fonction du cas puis tous les 3 ans max
- **SIG** : visite dans les 3 mois après prise de poste puis tous les 5 ans max



Pas de visite dans les temps ?

Pas d'embauche possible sur certains postes, ...

* Sauf Jeunes -18 ans + travaux réglementés

Pas d'aptitude au poste !!!

- **SIR : fiche d'aptitude**
- **SIG / SIA : attestation de suivi**



Pas d'aptitude ?

Pas de CACES, pas d'embauche possible sur certains postes, ...

Nouvelle visite obligatoire !!!

- **SIR** : 1^{ère} visite par le médecin obligatoirement
- **SIA** : 1^{ère} visite par le médecin obligatoirement **en fonction des cas**
- **SIG** : 1^{ère} visite par un infirmier ou par le médecin

Mauvaise orientation ?

**Nouvelle visite obligatoire, facturation de 2 visites,
délai d'attente pour l'aptitude au poste,
surfacturation car coût de la visite SIR plus élevé ...**





Aptitude et attestation: Quelle validité ?

Aptitude et attestation : quelle validité ?

- Déclaration de **3 emplois différents maximum** pour 1 même salarié intérimaire
- **Fiche d'aptitude : validité de 2 ans* max**** et notée sur la fiche
- **Attestation de suivi : validité de 5 ans max**** et notée sur l'attestation
- **Changement d'employeur : reste valide selon la durée inscrite si même emploi et mêmes risques**
- Salarié présent sur **Metra Est, uniquement si l'attestation de suivi / l'avis d'aptitude est encore valide** (indication de la date de la dernière visite)

* Sauf Jeunes -18 ans + travaux réglementés

** définie par le médecin du travail, après examen du salarié



Alors, visite à réaliser ou dispense ?

Cas de dispense de visite

Demande de RDV obligatoire car décision prise par le professionnel de santé.
Dispense uniquement possible :

- Si l'emploi **est identique** et les risques d'exposition **équivalents**
- **S'il a pris connaissance d'une attestation de suivi ou d'un avis d'aptitude** délivrés dans les **2 ans précédant l'embauche**
- **S'il n'y a aucun avis d'inaptitude ou mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation au cours des 2 dernières années**



Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur



Avis d'aptitude accompagné d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur





Liens utiles

Liens utiles

- Outil de simulation du suivi individuel : <https://employeurs.stsa.fr/suivi-individuel-du-salarie/outil-de-simulation/>
- Formulaire papier de prise de RDV : <https://employeurs.stsa.fr/entreprise-de-travail-temporaire/>
- Portail adhérent : <https://portail.stsa.fr/PortailSTSA/>
- Metra Est : <http://www.metra-est.com/>